



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur

Contrat d'Objectifs et de Moyens
2017-2021

CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2017-2021
ENTRE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET AZUR TV
« PROVENCE AZUR »

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et particulièrement son article L.1426-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication modifiée ;

Vu la décision n°2016-859 du 30 novembre 2016 du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel parue au JO NOR CSAS1636386S et la convention annexée,

Vu la loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle,

Vu la décision du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) lors de sa séance plénière en date du 29 juin 2016, sélectionnant la société SAS Azur TV pour son projet « PROVENCE AZUR » dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé le 24 février 2016 pour l'édition d'un service de télévision à vocation locale diffusé par voie hertzienne terrestre en haute définition dans la zone de Marseille,

Vu la délibération n° 16-571 du 13 juillet 2016 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération n° 16-32 du 8 avril 2016 du Conseil régional approuvant le règlement financier modifié par délibération n° 16-1102 du 16 décembre 2016 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIVRA ENTRE LES SOUSSIGNES

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil Régional Monsieur Christian ESTROSI, dûment habilité par délibération N° 17-..... du

Ci-après dénommée « **la Région** »

ET

La société **AZUR TV, SAS**, domiciliée 16 avenue Edouard Grinda à Nice (06200), enregistrée au RCS de Nice sous le numéro B 790 322 291, représentée par Monsieur Hervé RAYNAUD en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « **AZUR TV** »

Ci-après dénommées conjointement les Parties ou individuellement chaque Partie.

Préambule

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (C.S.A) a lancé un appel aux candidatures pour l'édition d'un service de télévision à vocation locale diffusé par voie hertzienne terrestre en haute définition dans la zone de Marseille le 24 février 2016.

Dans le cadre de cet appel, la société AZUR TV a fait acte de candidature pour le projet « PROVENCE AZUR ».

Après examen, le CSA, réuni en séance plénière le 12 mai 2016, a déclaré la candidature d'AZUR TV, recevable.

Conformément à l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de la communication, le CSA a entendu les représentants d'AZUR TV, en audition publique, le 9 juin 2016.

A l'issue de cette procédure, le CSA, réuni en séance plénière le 29 juin 2016 a sélectionné le projet « PROVENCE AZUR », porté par la société AZUR TV, pour l'édition de ce service pour une durée d'au moins dix ans.

Par délibération en date du 13 juillet 2016, le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, réuni en Assemblée plénière, a décidé d'approuver, aux regards des dispositions de l'article L 1426-1 du Code général des collectivités territoriales, le principe d'établir un contrat d'objectifs et de moyens avec la SAS Azur TV pour définir les objectifs et les conditions techniques et financières pour la production de programmes et leur diffusion sur la chaîne locale « PROVENCE AZUR » pour une durée de cinq ans.

Lors de sa séance plénière du 30 novembre 2016 le CSA a autorisé la société AZUR TV à exploiter le service de télévision dénommé « PROVENCE AZUR », pour une diffusion par voie hertzienne terrestre dans la zone de Marseille pour une durée de 10 ans. Cette décision a été publiée au Journal Officiel sous la référence NOR CSAC1636386S.

L'autorisation de diffusion en TNT du service « PROVENCE AZUR » a été délivrée par le CSA, le même jour.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent Contrat d'Objectifs et de Moyens (COM) a pour objet de définir les missions d'intérêt public de dimension régionale confiées par la Région à AZUR TV dans le cadre de l'édition de son service « PROVENCE AZUR », et de leurs conditions financières d'exécution par cette dernière, conformément aux dispositions de l'article L.1426-1 du CGCT précité.

Article 2 – Durée

Le présent Contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable tacitement quatre (4) fois pour une durée équivalente. Il prendra effet à la signature du présent contrat et couvre les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

Les parties se rapprocheront pour régler d'un commun accord les conséquences d'une fin anticipée du présent Contrat.

Article 3 – Définition des missions de service public et d'intérêt général

Article 3.1 – Principe

AZUR TV s'engage à réaliser les missions d'intérêt public de dimension régionale énoncées ci-après, étant précisé qu'AZUR TV est libre de la définition de la grille et du contenu des programmes de « PROVENCE AZUR », le présent contrat n'ayant ni pour objet, ni pour effet, de limiter, d'encadrer ou d'orienter son indépendance éditoriale.

AZUR TV demeure la seule et unique responsable éditoriale du service de télévision « PROVENCE AZUR », pour lequel elle a conclu une convention avec le CSA en application de l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée. Cette dernière est jointe en annexe 2 du présent Contrat et AZUR TV s'engage à la compléter de tous les avenants à cette convention qui seront éventuellement conclus avec le CSA.

Les missions d'intérêt public de dimension régionale que la Région confie à AZUR TV ont pour objet d'assurer la production, la coproduction, l'acquisition de droits et la diffusion sur « PROVENCE AZUR » de programmes diversifiés destinés à l'ensemble des catégories de la population du territoire.

La Région aura la possibilité de produire ou coproduire des émissions en vue de leur diffusion sur « PROVENCE AZUR », des programmes de communication institutionnelle, dans un cadre juridique distinct du présent contrat et respectueux des obligations particulières d'AZUR TV définies, à cet égard, dans sa convention conclue avec le CSA pour l'édition du service « PROVENCE AZUR ».

AZUR TV s'engage, au cours des périodes électorales, à respecter les prescriptions et restrictions imposées par les articles L 52-1 et suivants du code électoral.

Les exigences de la Région sont définies aux annexes 4-1 et 4-2 de la présente convention.

Article 3.2 – Objectifs de programmation

Dans le cadre de l'autorisation d'émettre à temps complet, dans les conditions prévues par la convention entre le CSA et AZUR TV, « PROVENCE AZUR » devra proposer des programmes valorisant la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et plus précisément :

- mettre en avant les actions et les initiatives des acteurs régionaux dans les domaines culturel et sportif, de la recherche, de la santé, de l'innovation, de l'éducation et de la formation professionnelle, de l'attractivité et du rayonnement du territoire, de l'économie, du tourisme, du développement durable, et de l'emploi ;
- valoriser le territoire de la région, son patrimoine, ses langues et ses cultures locales ;
- mettre en avant la vie culturelle de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- présenter les lieux culturels de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et développer des sujets culturels ;
- faire découvrir les projets collectifs à l'initiative des habitants de la région ;
- faire partager les moments forts des manifestations locales, régionales, nationales et internationales dont la Région est partenaire ;
- favoriser la diffusion d'œuvres audiovisuelles soutenues par le Fonds d'aide à la création et à la production de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur quels que soient les formats et les contenus (court métrages, animation, fiction, documentaire, unitaire ou séries...).

Article 3.3 – Objectifs de production et de diffusion

Dans le cadre de sa convention avec le CSA, AZUR TV consacre sur « PROVENCE AZUR » au moins une heure quotidienne, inédite et en première diffusion, à des programmes d'information traitant uniquement de sa zone de diffusion par voie hertzienne terrestre, tout en veillant à une répartition équilibrée du volume d'informations diffusées entre les différents secteurs de cette zone. Ces programmes locaux en première diffusion sont diffusés en haute définition réelle. Cette heure est programmée en première diffusion par tranche horaire de 30 minutes exclusivement entre 18h30 et 20h30. Elle est diffusée sur 44 semaines par an. Elle est complétée par une heure supplémentaire de programmation locale ou régionale uniquement consacrée à des sujets ancrés dans la vie sociale, économique, culturelle et environnementale de la zone dans laquelle le service est autorisé, de son département, des départements limitrophes et de la région administrative à laquelle il appartient.

Dans cette heure supplémentaire de programmation locale ou régionale, la diffusion des œuvres audiovisuelles soutenues par le Fonds d'aide à la création et à la

production de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment des documentaires mais aussi des fictions sera privilégiée.

Les objectifs de programmation de « PROVENCE AZUR » tels que définis à l'article 3.2 font partie de cette heure quotidienne inédite et en première diffusion ou de cette heure complémentaire. En outre, AZUR TV assure, dans le choix des sujets, un traitement équilibré des composantes territoriales de la zone de diffusion. Par ailleurs, AZUR TV s'engage à privilégier les œuvres qui présentent un lien direct ou indirect avec le territoire de diffusion et qui génèrent ou ont généré des retombées économiques sur le territoire régional.

Article 3.4 – Objectifs de conservation de la mémoire audiovisuelle du territoire

L'ensemble des programmes réalisés par AZUR TV pour « PROVENCE AZUR », en production ou en coproduction, sera conservé et archivé en tant qu'élément constitutif de la mémoire audiovisuelle du territoire, dans le respect de chacun de leurs ayants-droits.

AZUR TV s'engage, dans chacune des relations qu'elle entretient avec ses personnels, prestataires ou fournisseurs, à prévoir que ces derniers autorisent la conservation et l'archivage des programmes à la réalisation et/ou à la production desquels ces personnels, prestataires ou fournisseurs participent, sans préjudice de leurs conditions d'exploitation futures.

Article 4 - Engagements financiers et moyens

Article 4.1 – Principe

Pour permettre la mise en œuvre des missions d'intérêt public de dimension régionale définies dans le présent Contrat, la Région s'engage à apporter pour la période concernée un financement par le biais de subventions, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire.

Article 4.2 – Montants et modalités de versement

La Région s'engage à verser à AZUR TV une participation annuelle, pour chaque exercice couvert par le présent Contrat, déterminée au vu du plan d'affaires pluriannuel.

Son montant prévisionnel se répartit comme suit :

- Pour 2017, le montant à verser est de 850 000 €
- Pour 2018, le montant à verser est de 850 000 €
- Pour 2019, le montant à verser est de 850 000 €
- Pour 2020, le montant à verser est de 850 000 €
- Pour 2021, le montant à verser est de 850 000 €

Le détail et l'échéancier des versements de ces sommes figurent en annexe 1. Pour l'année 2017, le montant est fixé à 850 000 € pour un montant subventionnable de 1 200 000 € HT sur la base d'un budget prévisionnel HT et sera versé de manière forfaitaire après notification de ce contrat à Azur TV par la Région. Le montant de la participation financière annuelle pourra être modifié par avenant au présent contrat, en cas d'accord entre les parties, pour tenir compte notamment de l'évolution des conditions d'exécution du présent Contrat ou de ses conditions de mise en œuvre.

Un budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine est établi en annexe 3 du présent Contrat. Dans le cas des renouvellements prévus à l'article 2, les dispositions financières feront l'objet d'une convention financière annuelle d'application qui fixera les conditions et modalités de la participation régionale, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire.

Article 5 – Le Comité de contrôle et de suivi

Article 5.1 – Principe

Un Comité de contrôle et de suivi est constitué sur décision de l'Assemblée Régionale. Il sera composé :

- du Président du Conseil régional, ou du représentant qu'il aura souhaité désigner ;
- D'un représentant de l'administration régionale en charge du présent dossier ;
- De deux représentants d'AZUR TV.

Article 5.2 – Missions et fonctionnement

Le Comité de contrôle et de suivi veille au respect de l'exécution de ce Contrat, en sollicitant autant que de besoin les responsables d'AZUR TV.

Il contrôle, en particulier, que les participations financières de la Région sont bien affectées par AZUR TV à la réalisation des objectifs détaillés dans l'article 3 sur « PROVENCE AZUR ».

À cet effet, le Comité de contrôle et de suivi se réunit au moins une fois par an, sur demande d'une des parties, pour le suivi des objectifs.

Le Comité de contrôle et de suivi est compétent pour régler toute question liée à l'exécution du présent Contrat, y compris les éventuels différends susceptibles de surgir entre les parties, dans les conditions prévues.

La Région et AZUR TV, dans le cadre de la réunion du Comité de contrôle et de suivi, formalisent annuellement leur accord sur les objectifs à engager l'année suivante.

Il est toutefois précisé que le Comité de contrôle et de suivi n'a pas vocation à traiter de la responsabilité éditoriale de la programmation de « PROVENCE AZUR », de la

forme et du fond des émissions, responsabilité du ressort exclusif d'AZUR TV au titre du conventionnement du service par le CSA et des engagements qui en résultent.

Par ailleurs, le Comité sera amené à examiner les documents fournis par AZUR TV dans le cadre de l'article 9 de la présente convention.

Article 6 – Engagements d'AZUR TV

Article 6.1 – Principe

AZUR TV s'engage à exercer son activité d'éditeur du service de télévision « PROVENCE AZUR » sous sa seule et unique responsabilité, notamment éditoriale. La Région ne saurait être mise en cause, à un quelconque titre, par une quelconque personne, par l'activité d'AZUR TV, que celle-ci soit menée ou non dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

AZUR TV est tenue de respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'édition et à la diffusion d'un service de communication audiovisuelle, notamment les prescriptions contenues dans la convention conclue avec le CSA en application de l'article 30-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986.

Article 6.2 – Développement de ses recettes propres

AZUR TV s'engage à développer, au cours de l'exécution du présent Contrat de nouvelles recettes. Ces autres ressources proviennent notamment de la diffusion de messages publicitaires, d'opérations de parrainage d'émissions ou de programmes de communication institutionnelle sur « PROVENCE AZUR » et sur les autres services dont elle est titulaire.

Le volume de recettes propres d'AZUR TV, auquel elle s'engage au cours de l'exécution du présent Contrat, est identifié dans le plan d'affaires prévisionnel pluriannuel.

Article 6.3 – Soutien financier d'autres collectivités locales

AZUR TV s'engage à solliciter le soutien financier d'autres collectivités locales pour l'exécution des missions d'intérêt public que celles-ci souhaiteraient lui confier.

AZUR TV s'engage à informer la Région du bénéfice du soutien financier d'autres collectivités et à les faire apparaître dans les différents documents comptables et financiers qu'elle lui transmettra en application du présent Contrat.

Le volume total des contributions financières de fonctionnement des collectivités locales prévu par AZUR TV au cours de l'exécution du présent Contrat est identifié dans le plan d'affaires prévisionnel pluriannuel.

Le Comité de contrôle et de suivi prévu à l'article 5 du présent contrat est chargé de veiller au respect de cette disposition.

Article 6.4 – Relations avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel

AZUR TV transmettra au CSA le présent Contrat afin qu'il soit annexé, conformément aux dispositions de l'article L.1426-1 du CGCT, à la convention conclue avec lui en application de l'article 30-1 de la loi n°86-1067 de la loi du 30 septembre 1986.

Article 7 – Modalités de diffusion de VAR AZUR et couverture territoriale

AZUR TV diffuse les programmes de « PROVENCE AZUR » par voie hertzienne terrestre en mode numérique HD, conformément aux dispositions de la convention qu'elle a conclue avec le CSA en application de l'article 30-1 de la loi n°86-1067 de la loi du 30 septembre 1986.

AZUR TV s'efforce d'obtenir la diffusion des programmes de « PROVENCE AZUR » dans les bouquets des différents distributeurs de service de communication audiovisuelle présents sur le territoire de sa couverture hertzienne diffusés par tout réseau de communications électroniques filaire (réseaux câblés de vidéo-distribution, réseaux reposant sur la technologie xDSL utilisant la boucle locale de l'opérateur historique France Télécom, ou réseaux de desserte en fibre optique ou satellitaire) en vertu de l'application de l'article 14 du Décret n°2005-1355 du 31 octobre 2005.

AZUR TV peut également diffuser tout ou partie des programmes de « PROVENCE AZUR » en ligne directement par le réseau Internet, ou tout autre moyen permettant d'élargir son audience et ses recettes propres.

Article 8 - Obligations comptables et dispositions diverses

AZUR TV s'engage à fournir à la Région, dans le mois suivant leur approbation par son assemblée générale, une copie de son bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice comptable pour lequel la participation financière a été accordée, ainsi que tous les documents utiles faisant connaître les résultats de son activité.

Elle communique à la Région, dans les trois mois suivant la notification du présent Contrat, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Elle s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

Elle s'oblige à respecter les dispositions figurant aux annexes 4-1 et 4-2 pour ce qui est de la production des éléments audiovisuels dans le cadre de sa mission de service public en période électorale.

Article 9 - Contrôle des comptes et de la gestion

Chaque année, le Président d'AZUR TV ou toute personne habilitée transmet à la Région, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, les documents suivants, permettant le contrôle de la conformité de l'utilisation de la participation financière de la Région sur « PROVENCE AZUR » :

- Un rapport d'activité, le bilan comptable de la société approuvé par son assemblée générale et les comptes analytiques de « PROVENCE AZUR » portant sur les actions réalisées au titre de l'année n-1 dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, auquel seront jointes, d'une part la grille des programmes diffusés année N, et la grille des programmes prévisionnels pour l'année N+1 ;
- Les données d'audience ;
- Un plan prévisionnel sur l'exercice à venir.

La Région peut en outre solliciter AZUR TV pour des demandes d'informations complémentaires, auxquelles AZUR TV s'engage à répondre dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Sur simple demande, AZUR TV lui communiquera tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion, dans un délai de deux (2) semaines. AZUR TV s'engage à informer la Région de tout changement statutaire et de toute modification de sa structure capitalistique.

Si le contrôle des pièces transmises par AZUR TV ou les contrôles sur place effectués par les services de la Région conduisent cette dernière à constater la non-exécution totale ou partielle du projet subventionné, AZUR TV ne pourra prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée et devra rembourser les sommes indûment perçues.

Article 10 – Responsabilité des parties en matière de programmation

AZUR TV conserve une entière responsabilité en matière de programmation du service « PROVENCE AZUR ». Toute prévision de programmation peut être modifiée par AZUR TV. La Région devra, néanmoins, en être préalablement informée.

Dans le cadre de sa responsabilité éditoriale, AZUR TV assure seule la passation des Contrats ou des conventions de production correspondants, l'engagement des dépenses de production et la mise en œuvre des moyens et des personnels concourant à la fabrication des émissions destinées à être diffusées sur « PROVENCE AZUR ».

Article 11 – Propriété des programmes et droits de diffusion

La propriété des éléments audiovisuels produits par AZUR TV dans le cadre du présent Contrat est acquise à AZUR TV qui exerce librement ses droits d'exploitation, de diffusion et de cession afférents aux programmes des services qu'elle édite.

Pour autant, il est convenu qu'AZUR TV met à disposition gratuitement de la Région tout ou partie de ces éléments pour une diffusion en ligne, sur le ou les plates-formes Web dont elle est l'éditeur, pour une durée de 5 ans, et dans un cadre non commercial.

A ce titre, la Région est libre d'agencer les images mises à sa disposition selon la chronologie et le mode d'accès de son choix dans le respect du droit de la propriété intellectuelle.

Article 12 – Assurances

AZUR TV s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que les responsabilités de la Région ne puissent être recherchées par quiconque.

AZUR TV doit être en mesure de justifier à tout moment, à la Région, de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement effectif des primes correspondantes.

Article 13 – Modification et fin du contrat

Article 13.1 – Modification du Contrat

La définition des missions d'intérêt public de dimension régionale et de leur mise en œuvre pourra évoluer à la demande de la Région ou d'AZUR TV.

Cette demande devra être adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposera d'un délai de un (1) mois pour répondre.

En cas d'acceptation conjointe, l'évolution des missions d'intérêt public de dimension régionale sera actée par voie d'avenant au présent Contrat.

Toutefois, les parties conviennent que la demande d'évolution ci-dessus visée ne pourra avoir pour effet de remettre en cause l'économie générale du présent Contrat ni l'indépendance éditoriale d'AZUR TV, ni ses engagements conventionnels avec le CSA.

Article 13.2 – Résiliation pour faute d’AZUR TV

Le présent Contrat pourra être résilié pour faute d’AZUR TV ou en cas de manquements graves et répétés à l’exécution de ses missions d’intérêt public de dimension régionale définies dans le cadre de ce dernier.

Cette résiliation ne prendra effet que si AZUR TV ne remédie pas aux conséquences de cette faute ou de ces manquements dans un délai d’un (1) mois à compter de la réception de la mise en demeure de la Région adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Région pourra se faire restituer les sommes éventuellement versées à AZUR TV à compter de la mise en demeure.

En tout état de cause, la Région pourra suspendre ses versements jusqu’à ce qu’AZUR TV se conforme à ses obligations conventionnelles.

Article 13.3 – Résiliation pour défaut de la Région

AZUR TV pourra résilier le présent Contrat en cas de l’inexécution par la Région de l’une de ses obligations contractuelles sous réserve de lui avoir adressé une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, de remédier au manquement contractuel dans un délai d’un mois et notamment en matière de non-respect des dates de versement de la participation financière prévue à l’article 4.2.

Article 13.4 – Résiliation pour motif d’intérêt général

La Région pourra résilier le présent Contrat de façon anticipée pour motif d’intérêt général.

Dans cette hypothèse, une indemnité sera versée à AZUR TV après accord entre les parties. Le montant de cette indemnité pourra être établi aux dires d’experts choisis (ou d’un expert) conjointement entre les parties. Les accords intervenus seront formalisés par voie de protocole transactionnel.

Les frais d’expertise éventuels seront pris en charge par moitié par les parties.

En cas de désaccord entre les parties sur la détermination de ce montant d’indemnité, la partie la plus diligente pourra faire appliquer les stipulations de l’article 14 du présent Contrat relatif au règlement des différends.

Article 13.5 – Résiliation en cas de liquidation judiciaire

Le présent Contrat sera résilié de plein droit en cas de mise en liquidation judiciaire d'AZUR TV.

Article 13.6 – Résiliation en cas de rupture de la convention conclue avec le CSA

Le présent Contrat pourra être résilié de plein droit par la Région, sans aucun préavis ni formalité, dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, la convention conclue entre AZUR TV pour l'édition du service « PROVENCE AZUR » et le CSA venait à être résiliée ou n'était pas renouvelée.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent Contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés du Contrat, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

En cas de non-exécution, de retard significatif et de modification substantielle sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du Contrat par AZUR TV, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des versements, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent Contrat.

La résiliation peut intervenir par dénonciation du présent Contrat par l'une des parties avec respect d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas de violation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 1, 6, 7, 8 et 9 du présent Contrat par le bénéficiaire ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 14 - Règlement des litiges

Les parties conviennent, en cas de survenance d'un différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat, de se rapprocher dans le cadre d'une réunion extraordinaire du Comité de contrôle et de suivi, qui se réunira dans les quinze (15) jours suivant la demande de l'une d'entre elles.

A défaut de règlement amiable du différend dans les deux (2) mois suivant la demande de réunion du Comité de contrôle et de suivi et après notification par lettre recommandée, par l'une ou l'autre partie, du constat d'un désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Nice, saisi par la partie la plus diligente, sera compétent pour connaître tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat.

Fait à Marseille, en quatre exemplaires
Le

**Pour la Région,
Le Président**

**Pour AZUR TV
Le Président**

Christian ESTROSI

Hervé RAYNAUD

**CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2017-2021
ENTRE LA REGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR ET AZUR TV**

Liste des annexes :

- **Annexe 1 : Détail et Echancier des sommes versées sur la durée du contrat**
- **Annexe 2 : Texte relatif à la décision du CSA n° 2016-859 paru au JO NOR CSAS1636104S portant autorisation de la sas AZUR TV à éditer et diffuser le service de Télévision locale « PROVENCE AZUR » sur le canal 30 de la TNT, Zone Marseille, et la convention avec le CSA s'y rattachant**
- **Annexe 3 : Budget Prévisionnel 2017-2019**
- **4-1 : Objectifs et Thématiques dans le cadre du service public régional**
- **4-2 : Rappel des contraintes législatives et réglementaires de communication**

Annexe 1

Détail et Echancier des sommes versées par la Région Provence Alpes Côte-d'Azur sur la durée du Contrat « PROVENCE AZUR »

Montants prévisionnels sous réserve du vote de l'assemblée régionale :

1^{er} semestre 2017..... 850
000,00 €

1^{er} semestre 2018..... 850
000,00 €

1^{er} semestre 2019..... 850
000,00 €

1^{er} semestre 2020..... 850
000,00 €

1^{er} semestre 2021..... 850
000,00 €

Annexe 2

Texte relatif à la décision du CSA n° 2016-859 paru au JO NOR CSAS1636386S portant autorisation de la sas AZUR TV à éditer et diffuser le service de Télévision locale « PROVENCE AZUR » sur le canal 30 de la TNT, Zone Marseille, et la convention avec le CSA s'y rattachant

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2016-859 du 30 novembre 2016 autorisant la société Azur TV à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion du service de télévision à vocation locale par voie hertzienne terrestre dénommé Provence Azur dans la zone de Marseille

NOR: CSA1636386S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 21, 22, 25, 28 et 30-1 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la délibération n° 2015-33 du 18 novembre 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique pour les multiplex de la télévision numérique hertzienne terrestre ;

Vu la décision n° 2015-118 du 18 novembre 2015 modifiée du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R1 ;

Vu la décision n° 2016-222 du 24 février 2016 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à un appel aux candidatures pour l'édition d'un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en haute définition dans la zone de Marseille ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2016-222-01 le 14 avril 2016, le dossier de candidature l'accompagnant ainsi que l'ensemble des pièces complémentaires transmises au Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu la convention conclue le 30 novembre 2016 entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la société par actions simplifiée Azur TV ;

Les représentants de la personne morale candidate ayant été entendus en audition publique le 9 juin 2016 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Budget Prévisionnel – PROVENCE AZUR

2017-2019

Comptes de résultat prévisionnels (2017 à 2019)

EN MILLIERS D'EUROS	2017	2018	2019
Produits issus du secteur privé	300	500	700
<i>Publicité locale</i>	250	450	650
<i>Publicité Extra-locale</i>	50	50	50
<i>Communication institutionnelle</i>	-	-	-
<i>Téléachat</i>	-	-	-
<i>Co-production</i>	-	-	-
<i>Partenariat</i>	-	-	-
<i>Autres</i>	-	-	-
Produits issus du secteur public	950	1000	1100
<i>Contrats d'Objectifs et de moyens</i>	950	1000	1100
<i>Communication institutionnelle</i>	-	-	-
<i>Contrat de prestation</i>	-	-	-
<i>Co-production</i>	-	-	-
<i>Autres</i>	-	-	-
Production stockée	-	-	-
Production Immobilisée	-	-	-
Autres subventions d'exploitation	-	-	-
Reprises de provisions	-	-	-
Transfert de charges	-	-	-
Autres produits	15	18	25
Total des Produits d'exploitation	1265	1518	1825

Achat et variation de stocks de marchandises	-	-	-
Achats et variation de stocks de mat. 1ères et autres approv.	-	-	-
Autres achats et charges externes	160	160	160
<i>Achats de programmes</i>	-	-	-
<i>Coût de diffusion</i>	160	160	160
<i>dont coût de liaison TNT</i>	20	20	20
<i>dont coût de liaison autres réseaux (Sat, ADSL, Câble...)</i>	-	-	-
<i>dont coût de diffusion TNT</i>	140	140	140
<i>Autres charges</i>	-	-	-
Impôts et taxes	4	5	6
Salaires et charges sociales	450	600	700
Dotations aux amortissements et provisions	5	5	5
Autres charges	590	650	780
Total des charges d'exploitation	1209	1420	1651
Résultat avant amortissements et charges financières	56	98	174
Résultat financier	3	3	3
RCAI	59	101	177
Résultat exceptionnel			
IS	10	15	20
Résultat net	49	86	157
Effectif moyen	15	20	24

Détail des investissements prévisionnels

EN MILLIERS D'EUROS	2017	2018	2019
Matériel Technique	40	60	70
Totaux	40	60	70

Durée d'amortissement : 5 ans

Plan de financement prévisionnel et justificatifs des financements prévus

EN MILLIERS D'EUROS	2017	2018	2019
Résultat net	49	86	157
+ dotations aux amortissements	10	15	18
+ dotations aux provisions nettes des reprises	-	-	-
- Plus-values de cession	-	-	-
+ Moins-values de cession	-	-	-
Capacité d'autofinancement	59	101	175
Investissements non liés à la HD	20	30	40
Investissements liés à la HD	-	-	-
Variation du BFR	3	4	5
Remboursement d'emprunts	-	-	-
Remboursements des comptes courant	-	-	-
Total des besoins	23	34	45
Apport en capital	-	-	-
Apport en compte courant	-	-	-
Nouveaux emprunts	-	-	-
Produit sur cession d'actifs	-	-	-
Variation du BFR	3	4	5
Capacité d'autofinancement	59	101	177
Total des ressources	62	105	182
Variation de la trésorerie (Ressources-Emplois)	-	-	-
Trésorerie initiale			
Trésorerie finale	350	380	400

Bilan annuels prévisionnels (2017 – 2019)

	2017	2018	2019
EN MILLIERS D'EUROS			
Immobilisations	50	60	80
Total actif immobilisé brut	50	60	80
Amortissements	15	20	35
Total actif immobilité net	35	40	45
Actif d'exploitation	120	150	180
Actif hors exploitation	-	-	-
Trésorerie	350	380	400
Total actif circulant	470	530	580
Total actif	505	570	625

Fonds propres et capital social	5	5	5
Résultat de l'exercice	49	86	157
Report à nouveau	-	49	135
Total capitaux propres	54	140	297
Provisions et charges	-	-	-
Dettes à long terme	-	-	-
Dettes à court terme	451	430	328
Total dettes	451	430	328
Total passif	505	570	625

ANNEXE 4- 1

OBJECTIFS ET THEMATIQUES

Dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens, le service de télévision locale «PROVENCE AZUR» édité par la sas AZUR TV sous conventionnement du CSA, est soutenu par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de la mise en œuvre de programmes télévisuels répondant aux objectifs et aux thématiques suivants :

1 Diffusion

Tendre vers une diffusion sur l'ensemble du territoire régional par les différents moyens et canaux de diffusions possibles.

2 Programmes

Dans l'objectif de développer une identité de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et caractériser une télévision de proximité :

- Emissions et/ou reportages sur la vie culturelle de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Emissions et/ou reportages sur les domaines qui intéressent les administrés dans leurs relations avec la Région et plus particulièrement les initiatives des acteurs régionaux dans les domaines culturels, sportifs, de la recherche, de la santé, de l'innovation, de l'éducation et de la formation professionnelle, de l'attractivité et du rayonnement du territoire, de l'économie, du tourisme, du développement durable et de l'emploi
- Reportage et/ou retransmission en direct ou en différé de manifestations pour lesquelles la Région est déjà partenaire

Dans l'objectif de renforcer le sentiment du « bien-vivre en Provence-Alpes-Côte d'Azur » :

- Emissions et/ou reportages sur les lieux culturels (musées, salles d'exposition, théâtres, salles de concert, opéra, cinéma, cirque, arts de la rue...)

- Emissions et/ou reportages sur les activités culturelles (spectacles, festivals, fêtes régionales et locales, rencontres, performances, tournages de films...)
- Emissions et/ou reportages sur l'histoire et le patrimoine local et les traditions
- Emissions et/ou reportages sur les activités sportives, de plein air, pratiques amateurs ou professionnelles...
- Emissions et/ou reportages sur l'attractivité et le rayonnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur : sites, paysages, compétences, métiers traditionnels et Innovants, initiatives, projets...

ANNEXE 4-2

RAPPEL DES CONTRAINTES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES DE COMMUNICATION

La Société AZUR TV s'engage à respecter les règles suivantes.

1. De manière générale

En cohérence avec les cadres contractuels existants entre les éditeurs de télévision hertzienne et le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, les programmes relevant du service public télévisuel régional doivent respecter les règles déontologiques définies par l'autorité de régulation et la réglementation française, qui garantissent l'honnêteté, l'indépendance, le pluralisme de l'Information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée ou d'opinion.

Notamment, la recommandation du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel du 4 janvier 2007 sur le financement des émissions télévisées par les collectivités locales s'applique pleinement.

Par ailleurs, la Région se réserve le droit d'opposer son refus de voir associés aux programmes relevant du service public d'éventuels partenaires commerciaux dont les secteurs d'activités ou les pratiques seraient de nature à porter atteinte à l'image de la Région, notamment en ce qui concerne la cohérence de ses objectifs.

2. De manière spécifique en période préélectorale

En période préélectorale, la communication est contrainte principalement par les dispositions législatives des articles L.52-8 et L.52-1 alinéa 2 du code électoral.

L'article L.52-8 du code électoral, applicable un an avant le 1er jour du mois d'une élection, interdit aux personnes morales de financer des actes de communication relevant de la campagne ou de la propagande électorales et bénéficiant donc directement à un candidat.

L'article L.52-1 al. 1er du code électoral, applicable six mois avant le 1er jour du mois d'une élection interdit la diffusion d'actes de communication faisant la promotion des réalisations

ou de la gestion de la collectivité et bénéficiant donc indirectement aux élus sortants-candidats.

Le respect de ces deux règles s'apprécie au regard de trois critères que sont l'antériorité, la régularité et le contenu des actes de communication, ce dernier critère impliquant en particulier l'absence d'éléments promouvant directement les candidats dans la période d'un an (L.52-8) ou promouvant la collectivité dans la période de six mois (L.52-1 al.2).

En conséquence, pendant la période d'un an avant les élections :

- ne pas faire figurer dans le contenu contractualisé des émissions ou reportages ayant vocation à traiter de sujets polémiques ou de sujets de la vie politique ; à l'exception du traitement des séances plénières du Conseil Régional, lesquelles devront alors être présentes dans un cadre strict d'information publique contextualisée ;
- ne pas faire figurer dans le contenu contractualisé des émissions ou reportages sur les thématiques reprenant de simples projets de la Région n'ayant pas donné lieu à délibération ;
- ne pas faire référence aux élections régionales autrement que dans un cadre strictement informatif (date, bureaux de vote, etc.) ;
- ne pas valoriser les élus et en particulier l'exécutif notamment à l'occasion d'actions ou de reportages portant sur des actions mises en place par la Région.

En outre, pendant la période de six mois avant les élections :

- ne pas valoriser ou faire la promotion des actions ou réalisations de la Région mais rester dans la stricte information des téléspectateurs en décrivant ces actions ou réalisations ou en relatant manifestations ou événements (éviter les termes laudatifs ou flatteurs).